

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie : TOULOUSE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Vu le Code général de la fonction publique;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié portant dispositions statutaires relatives aux Conseillers Principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Arrête :

Article 1er : Les 17 conseillers principaux d'éducation hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers d'éducation principaux au titre de l'année 2024

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE
D'AUXION	D'AUXION	CHANTAL	éducation
MORENNE	MORENNE	VALERIE	éducation
PICARD	PICARD	EMMANUEL	éducation
SEMEZIES	SEMEZIES	NATHALIE	éducation
RIBARD	RIBARD	LAURENT	éducation
BOYER	BAYLET	NATHALIE	éducation
CLERC	CLERC	MARIE-JACQUES	éducation
IZQUIERDO	IZQUIERDO	ISABELLE	éducation
BAUZOU	BAUZOU	SYLVIANNE	éducation
MARIN	BIZET	LAURENCE	éducation
TENNE	TENNE	LYLIANE	éducation
ALARY	NOUVEL	CHANTAL	éducation
BOUYSSI	ORTIZ	MARIA-VICTORIA	éducation
PUGET	PAIRIN	SYLVIE	éducation
DUCAMP	SOUM	VALERIE	éducation
ARNAL	ARNAL	FLOREAL	éducation
MAUREL	MAUREL	JEAN LOUIS	éducation

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Fait le 9 juillet 2024
Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Laurent MACH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

NOTA :

Part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de : 74,36% , la part des hommes est de : 25,64%

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation : 76,47% , la part des hommes est de : 23,53%